

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère Chambre - Section H

ARRÊT DU 22 MAI 2007

(n° **15**, 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2006/16883

Décision déferée à la Cour : saisine sur déclaration de renvoi après cassation partielle de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation du 10 mai 2006, d'un arrêt de la Cour d'Appel de PARIS, 1^{ère} chambre section H du 08 mars 2005, prononcé sur recours contre la décision de la COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE du 03 juin 2004 ;

DEMANDEUR AU RECOURS :

- la société **ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (E.D.F.)**
Agissant poursuite et diligence de son représentant légal
dont le siège social est : 22-30, avenue de Wagram 75008 PARIS

représentée par la SCP FISSELIER CHILOUX BOULAY, avoués associés près la Cour d'Appel de PARIS
assistée de Maître Philippe TOISON, avocat au barreau de PARIS
Toque 87
cabinet Toison Villey Broud
5, rue de Logelbach 75847 PARIS CEDEX 17

DEFENDEUR AU RECOURS :

- la société **POUCHON COGEN**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 1, rue André Calderon - Z.I. de Dumes - 3210 LANGON

représentée par Maître Louis Charles HUYGHE, avoué près la Cour d'Appel de PARIS
assistée de Maître Philippe SOL, avocat au barreau de BORDEAUX
16, cours du Maréchal Foch 33000 BORDEAUX

EN PRÉSENCE DE :

- la **COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE**
2, rue du 4 Septembre
75084 PARIS CEDEX 02

représentée par la SCP BOMMART-FORSTER - FROMANTIN, avoués près la Cour d'Appel de PARIS
assistée de Maître Mickaël COUSIN, avocat au barreau de PARIS
cabinet Veil Jourde
38, rue de Lisbonne 75008 PARIS



COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 20 mars 2007, en audience publique, devant la Cour composée de :

- M. Alain CARRE-PIERRAT, Président
- M. Henri LE DAUPHIN, Conseiller
- M. Xavier RAGUIN, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTERE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. Hugues WOIRHAYE, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par M. Alain CARRE-PIERRAT, Président
- signé par M. Alain CARRE-PIERRAT, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier présent lors du prononcé.

La société Pouchon Cogen, ayant passé un contrat de fourniture d'eau chaude avec sa société mère, la société Pouchon Horticulture, pour les besoins de l'activité de celle-ci à Saint-Pardon de Conques (Gironde), a confié à la société Sonarexe la réalisation d'une centrale de cogénération par moteur à gaz naturel d'une puissance de 2,6 mégawatts.

Le 2 janvier 2002, la société Sonarexe a adressé à la société Electricité de France (EDF) une demande relative au raccordement de l'installation au réseau public.

Le 26 mars 2002, la société Pouchon Cogen, faisant état du dossier déposé le 2 janvier 2002, a demandé à EDF "*d'aborder l'étude détaillée de raccordement*" de sa centrale de cogénération.

Le 15 avril 2002, elle a communiqué à EDF une demande de contrat d'achat pour l'électricité produite par sa centrale ainsi que des demandes de convention de raccordement et de contrat de fourniture pour l'alimentation des auxiliaires de son installation. Ces demandes étaient accompagnées d'un certificat ouvrant droit à obligation d'achat de l'électricité produite.

Le 24 avril 2002, EDF a adressé à la société Pouchon Cogen une estimation non détaillée du coût du raccordement au réseau HTA par une ligne électrique dédiée et souterraine, d'un montant compris entre 500.000 et 550.000 euros H.T., puis, le 30 mai 2002, le résultat de l'étude exploratoire faisant état d'un montant de 754.000 euros H.T.

Le 6 juin 2002, la société Pouchon Cogen a attiré l'attention d'EDF sur le défaut d'information permettant de justifier la solution technique retenue ainsi que sur l'absence d'examen de la possibilité d'un renforcement du réseau public aérien existant, en vue du raccordement de son installation à ce réseau.

A la suite d'une réunion qui s'est tenue le 21 novembre 2002, EDF a remis à la société Pouchon Cogen un premier projet de convention de raccordement par une liaison souterraine de 8.800 mètres reliée directement au poste source de Langon. Ce projet évaluait le montant des travaux de raccordement à 655.328,79 euros H.T. et prévoyait une durée de 18 mois pour leur exécution. La société Pouchon Cogen a manifesté son désaccord tant sur le coût que sur la solution technique retenue par EDF.

Le désaccord entre les parties persistant au terme de leurs discussions, relatées par la décision déférée à laquelle la cour se réfère pour un plus ample exposé des faits de la cause, la société Pouchon Cogen a, le 9 avril 2004, saisi la Commission de régulation de l'énergie d'une demande de règlement du différend l'opposant à EDF, gestionnaire du réseau public de distribution, sur les conditions d'accès à ce réseau de sa centrale de cogénération.

Le 3 juin 2004, la Commission de régulation de l'énergie a pris la décision suivante :

Article 1^{er}. Electricité de France adressera à la société Pouchon Cogen, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision, une convention de raccordement correspondant à sa demande de raccordement au réseau public aérien existant et permettant le raccordement de l'installation de cogénération par l'intermédiaire du réseau public de distribution utilisé pour l'alimentation des auxiliaires de la centrale.

Article 2. Electricité de France, gestionnaire du réseau public de distribution, après avoir procédé à la déconsignation électrique du disjoncteur pour réaliser les essais de mise en service de la centrale, autorisera le fonctionnement de l'installation de cogénération sur le réseau public de distribution utilisé pour l'alimentation des auxiliaires de la centrale dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Electricité de France ne pourra se soustraire à cette obligation que dans la mesure où une étude, réalisée en application de l'article 5 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003, démontrerait l'impossibilité pour la société Pouchon Cogen d'injecter, en permanence et en totalité, l'énergie produite par son installation, sans la réalisation préalable de travaux de renforcement du réseau. Ces éventuels travaux de renforcement ne pourront, en tout état de cause, avoir pour conséquence de retarder la mise en service de l'installation au delà du 31 octobre 2004.

Article 3. Le coût des éventuels travaux de renforcement du réseau public de distribution seront supportés par Electricité de France.

Article 4. Electricité de France, gestionnaire du réseau public de distribution, communiquera à la Commission de régulation de l'énergie, dans les mêmes délais que ceux prescrits aux articles précédents, tous les éléments lui permettant de s'assurer de l'exécution des mesures prévues par la présente décision. Les parties pourront saisir la Commission de régulation de l'énergie en cas de difficulté d'exécution de la présente décision ou de nouveau différend.

Article 5. Le surplus des conclusions de la société Pouchon Cogen et d'Electricité de France est rejeté.

La cour ;

Vu la déclaration de recours déposée le 23 juillet 2004 par EDF ;

Vu l'arrêt de cette cour en date du 8 mars 2005 ayant :

- déclaré recevables le recours formé par EDF et les observations de la Commission de régulation de l'énergie,
- dit n'y avoir lieu à écarter des débats les pièces produites par celle-ci,
- rejeté le recours formé par EDF,

- condamné EDF à payer à la société Pouchon Cogen la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- condamné EDF aux dépens ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation en date du 10 mai 2006 cassant et annulant l'arrêt susvisé, sauf en ce qu'il a déclaré recevables le recours formé par EDF et les observations de la Commission de régulation de l'énergie et dit n'y avoir lieu à écarter des débats les pièces produites par celle-ci, et renvoyant, quant à ce, la cause et les parties devant cette cour, autrement composée ;

Vu la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi, contenant un exposé des moyens, déposée le 29 septembre 2006 par EDF ;

Vu le mémoire récapitulatif déposé le 20 février 2007, par lequel EDF demande à la cour :

- à titre principal, d'annuler la décision de la Commission de régulation de l'énergie du 3 juin 2004,

- à titre subsidiaire, de réformer en tous points ladite décision et de dire que les coûts d'extension du réseau nécessaire au raccordement de la centrale de cogénération de la société Pouchon Cogen seront imputés à celle-ci,

- très subsidiairement, de nommer tel expert qui lui plaira afin de vérifier les calculs de contrainte de tension effectués par EDF et la validité de la solution technique de raccordement retenue par EDF,

- en tout état de cause, de dire que le raccordement de la centrale de cogénération n'était techniquement possible que par la construction d'une nouvelle portion de réseau souterraine au départ du poste source de Langon et que les coûts d'extension de ce réseau seront mis à la charge exclusive de la société Pouchon Cogen ;

Vu le mémoire déposé le 21 décembre 2006 par lequel la société Pouchon Cogen demande à la cour de rejeter le recours et de condamner la société EDF à lui payer la somme de 30.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ainsi que celle de 20.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu les observations déposées les 22 janvier 2007 et 2 mars 2007 par la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu les observations du ministère public, tendant au rejet du recours, mises à la disposition des parties à l'audience, chacune des parties ayant été mises en mesure de répliquer ;

Sur ce :

Considérant que la requérante soutient, d'une part, que la Commission de régulation de l'énergie a manqué à son obligation de motiver sa décision, les motifs retenus, qui constituent l'énoncé de simples affirmations, n'étant ni précis, ni pertinents ; que selon EDF, cette absence de précision et de pertinence de la motivation de la décision déférée affecte les motifs relatifs à la solution de raccordement préconisée par la Commission de régulation de l'énergie, à savoir le raccordement de la centrale au réseau aérien existant ; qu'elle ajoute que l'alternative offerte à EDF par l'article 2 de la décision déférée manifeste tout à la fois le caractère partiel des éléments sur lesquels elle a fondé sa décision et l'absence de règlement du différend au fond, faute de définition de la solution technique de raccordement devant être mise en oeuvre en l'espèce, la nécessité de la construction d'une ligne entièrement nouvelle, qui ne saurait être qualifiée de renforcement du réseau, ayant été ensuite démontrée par l'étude de contraintes de tension réalisée conformément à la décision du 3 juin 2004 ; que la société requérante fait en outre valoir que l'insuffisance de la motivation affecte également la décision de la Commission, prise sans aucune référence à une disposition légale ou réglementaire, d'imputer au gestionnaire du réseau public de distribution le coût des éventuels travaux de renforcement sur ce réseau et,

encore, la fixation des délais qui lui ont été imposés d'une part pour l'acceptation sur le réseau de l'énergie produite par l'installation de cogénération et, d'autre part, pour la réalisation des travaux de renforcement du réseau ;

Considérant qu'EDF expose, d'autre part, que la Commission de régulation de l'énergie a doublement manqué à sa mission de régulateur, en ce qu'elle n'a pas réglé le différend dont elle était saisie par la société Pouchon Cogen puisqu'il résulte des termes mêmes de l'article 2 de la décision qu'elle a laissée à EDF la possibilité de mettre en oeuvre une solution technique alternative à celle qu'elle a privilégiée s'il apparaissait que ladite solution n'était pas la plus adéquate, et en ce qu'elle a abusé des pouvoirs qu'elle tient de l'article 38 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ; que la requérante indique, sur ce point, d'abord, qu'au lieu de se prononcer sur le mérite des conditions d'ordre technique et financier proposées par EDF à la société Pouchon Cogen pour le raccordement de son outil de production, la Commission de régulation de l'énergie a porté un jugement sur le comportement du gestionnaire du réseau public de distribution au regard des règles légales et réglementaires auxquelles ce dernier est soumis en lui imputant un manquement à ses obligations, ensuite qu'en mettant à la charge d'EDF le coût des éventuels travaux nécessaires au raccordement de la centrale de cogénération, y compris dans le cas où il serait démontré par l'étude prévue par sa décision qu'il s'agissait bien de travaux d'extension du réseau puisqu'impliquant la construction d'une nouvelle portion de celui-ci, la Commission de régulation de l'énergie lui a infligé une sanction pécuniaire déguisée en raison de ce prétendu manquement, dépassant ainsi les limites fixées au champ de son intervention ;

Considérant qu'EDF fait encore valoir que la Commission de régulation de l'énergie a méconnu l'étendue des pouvoirs lui sont dévolus par l'article 38 de la loi du 10 février 2000 ; qu'en effet, la Commission de régulation de l'énergie, qui ne dispose pas du pouvoir d'enjoindre aux parties de conclure une convention de raccordement au réseau public de distribution, dispose encore moins de celui d'enjoindre aux parties de réaliser des actes postérieurs à la conclusion d'une convention de raccordement, sous peine de créer une obligation de raccordement ; que la Commission de régulation de l'énergie a, en l'espèce, outrepassé les limites de ses attributions en contraignant indirectement les parties à signer, dans un délai d'un mois, la convention de raccordement dans la mesure où elle enjoint à EDF d'autoriser, dans ce même délai, l'injection de la production de la centrale de cogénération de la société Pouchon Cogen, ce qui suppose qu'elle ait été préalablement raccordée au réseau public de distribution, et où elle décide que les éventuels travaux de renforcement ne sauraient retarder la mise en service de l'installation au delà du 31 octobre 2004, celle-ci devant être précédée par la signature d'une convention de raccordement ;

Considérant que la société requérante fait enfin valoir que c'est par une dénaturation des faits de l'espèce que la Commission a estimé, d'une part, qu'EDF n'aurait pas respecté l'obligation de transparence dans le traitement de la demande de raccordement de la société Pouchon Cogen et, d'autre part, que le point de départ du délai d'instruction du dossier était le 2 janvier 2002 ;

Mais considérant en premier lieu, sur le moyen tiré de la prétendue insuffisance de la motivation de la décision déférée, que la décision de la Commission de régulation de l'énergie, laquelle n'est pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, contient l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement et qui permettent à la cour d'appel de Paris d'en contrôler la légalité ;

Considérant, en effet, d'une part, qu'après avoir exactement rappelé que selon les dispositions du II de l'article 2 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les gestionnaires des réseaux doivent assurer le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de transport et de distribution et qu'en application de l'article 5 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003, EDF, gestionnaire du réseau public de distribution, est soumis à une obligation générale de transparence dans le traitement des demandes de raccordement et

qu'à ce titre il lui appartient de communiquer au demandeur les éléments lui permettant de porter une appréciation sur les raisons pour lesquelles le raccordement doit être réalisé dans les conditions techniques et financières proposées, la Commission de régulation de l'énergie relève qu'en méconnaissance de cette obligation, et bien que la société Pouchon Cogen eût appelé son attention dès le 6 juin 2002 sur le défaut d'information propre à motiver la solution technique retenue ainsi que le coût et le délai de réalisation des travaux de raccordement, EDF n'a à aucun moment de la procédure, et pas davantage dans ses écritures produites devant elle, fourni les informations permettant de vérifier que le choix du raccordement par la construction d'une ligne dédiée et souterraine depuis le poste source constitue la solution la plus appropriée, alors que l'interdiction faite aux gestionnaires de réseaux publics de communiquer des informations confidentielles au sens des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 et de celles du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, invoquée par EDF selon qui la réalisation d'une étude de calculs de contraintes de tension, contraintes dont l'existence justifierait la solution retenue, nécessite l'intégration de la puissance souscrite par les clients raccordés au réseau et donc la divulgation de données couvertes par l'obligation de confidentialité, ne saurait justifier un refus général de communication de toute information, au besoin sous une forme agrégée, celle-ci ne permettant pas de connaître les caractéristiques de consommation ou de production d'un utilisateur identifié ; que s'étant ensuite expressément référée à l'étude du 2 avril 2004, réalisée par le syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde, selon laquelle rien ne s'oppose sur le plan technique au raccordement de Pouchon Cogen sur le réseau aérien existant, sous réserve, le cas échéant, de *"quelques travaux d'homogénéisation à réaliser avant tout pour revenir aux règles de l'art visiblement négligées par le concessionnaire sur cette portion de réseau"*, ainsi qu'à certaines caractéristiques de l'installation de raccordement en soutirage des auxiliaires de l'installation, rapprochées de celles prévues pour le raccordement en injection de la centrale de production, la Commission de régulation de l'énergie, qui n'était pas tenue de s'expliquer par un motif spécial sur les délais d'exécution de sa décision, a, en l'état de l'ensemble de ces éléments, précisé par une décision satisfaisant à l'exigence de motivation à laquelle elle est soumise, les conditions d'ordre technique et financier de règlement du différend opposant la société Pouchon Cogen au gestionnaire du réseau public de distribution, observation étant encore faite qu'en mettant à la charge d'EDF le coût des éventuels *"travaux de renforcement"* sur le réseau public de distribution, la Commission de régulation de l'énergie a fait l'exacte application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, dans leur rédaction applicable en la cause ;

Considérant, d'autre part, sur l'argumentation d'EDF selon laquelle l'étude de contraintes de tension réalisée conformément à l'article 2 de la décision du 3 juin 2004, a démontré l'impossibilité de raccorder le producteur au réseau aérien existant, et en conséquence la nécessité de construire une nouvelle portion de réseau partant du poste source de Langon pour rejoindre la centrale de cogénération de la société Pouchon Cogen, constitutive d'une extension du réseau public de distribution dont le coût doit être mis à la charge du producteur en application des dispositions de l'article 8.3 du cahier des charges type de la concession à EDF et du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001, que ces développements sont inopérants en ce qu'ils sont présentés au soutien du moyen d'annulation fondé sur l'insuffisance alléguée de la motivation de la décision déférée alors que celle-ci ne peut être atteinte par un grief reposant sur le défaut d'examen de données postérieures à son prononcé ;

Qu'il sera néanmoins répondu à ladite argumentation qu'ainsi que le relève la Commission de régulation de l'énergie, dont les observations devant la cour ne sont pas utilement combattues sur ce point, il n'est pas avéré, au vu des résultats de l'étude du 9 juillet 2004 réalisée par EDF en application de l'article 2 de la décision déférée et pas davantage au vu de ceux de la campagne d'essais réalisée les 23 et 24 septembre 2004, que la construction d'une nouvelle ligne partant du poste source de Langon pour rejoindre la centrale de cogénération est nécessaire au raccordement de celle-ci au réseau public de distribution, étant au demeurant observé que la centrale de la société Pouchon Cogen injecte

sans incident depuis octobre 2004 l'intégralité de sa production d'énergie alors pourtant qu'elle est depuis cette date raccordée au réseau aérien existant, dans l'attente de la réalisation par le gestionnaire du réseau public de transport de l'électricité des travaux de raccordement direct au poste source de Langon nécessaires à l'achèvement de la nouvelle ligne souterraine voulue par EDF ;

Considérant, en deuxième lieu, que la société EDF n'est pas fondée à reprocher à la Commission de régulation de l'énergie d'avoir manqué à sa mission de régulateur ;

Considérant, d'une part, que c'est au prix d'une dénaturation des termes de la décision déférée que la requérante expose que dès lors qu'elle lui a laissé la faculté de mettre en oeuvre une solution technique alternative à celle qu'elle a retenue, sous réserve d'établir le caractère inapproprié de cette dernière au moyen de l'étude prévue à l'article 2, la Commission de régulation de l'énergie n'a pas mis fin au différend dont elle était saisie faute d'avoir définitivement précisé les conditions techniques et financières de raccordement ;

Qu'en effet, sans nullement offrir une alternative au gestionnaire du réseau public de distribution, la décision déférée a dit que l'installation de production d'électricité de la société Pouchon Cogen devait être raccordée au réseau de distribution existant, la précision selon laquelle EDF pourra se soustraire à l'obligation énoncée au premier alinéa de l'article 2 de la décision, à savoir celle d'autoriser le fonctionnement de l'installation de cogénération sur le réseau public de distribution utilisé pour l'alimentation des auxiliaires de la centrale dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, ayant pour seul effet, à supposer remplie la condition prévue par la décision, d'affranchir le gestionnaire du réseau public de distribution de l'obligation d'exécuter la décision dans le délai d'un mois susvisé, celui-ci demeurant toutefois tenu de respecter l'échéance du 31 octobre 2004, date limite fixée pour la mise en service de l'installation ;

Considérant, d'autre part, que loin d'abuser des pouvoirs qu'elle tient de l'article 38 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, la Commission de régulation de l'énergie n'a fait qu'user de ceux-ci en se fondant, pour régler le différend dont elle était saisie, sur les textes applicables à celui-ci et sur l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, parmi lesquels celui, qu'elle a exactement relevé et qu'il lui appartenait de prendre en considération, constitué par la défaillance imputable au gestionnaire du réseau public de distribution dans l'accomplissement des obligations qui lui incombent pour le traitement de la demande de raccordement de la société Pouchon Cogen, et spécialement de celle exprimée par l'article 5 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 lui imposant, pour déterminer le schéma de raccordement, d'effectuer une étude dans un cadre transparent et d'examiner les divers scénarios de fonctionnement du système ;

Considérant, en outre, qu'il résulte des constatations et énonciations qui précèdent que la Commission de régulation de l'énergie "n'a pas souhaité sanctionner le comportement prétendument fautif d'EDF dans la gestion du dossier de la société Pouchon Cogen" (mémoire p. 64) mais s'est bornée à remplir la mission qui lui a été confiée par le législateur ;

Considérant, en troisième lieu, que la Commission de régulation de l'énergie, qui a notamment pour mission d'assurer l'effectivité du droit d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'énergie, dispose à cette fin du pouvoir d'imposer aux gestionnaires et aux utilisateurs de ces réseaux des prescriptions propres à régler le différend qu'ils lui soumettent, ayant une incidence sur la conclusion, le contenu ou l'exécution de leurs conventions et de prononcer des injonctions de faire ou de ne pas faire ;

Que, sous le bénéfice de cette observation, les termes de la décision déférée, éclairés par les motifs de celle-ci, en particulier ceux énoncés page 13, ne caractérisent aucun excès de pouvoir de la Commission de régulation de l'énergie ; qu'il y a lieu de rappeler, à cet égard, qu'après avoir invité EDF à adresser à la société Pouchon Cogen, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de sa décision, une convention correspondant à sa demande de raccordement au réseau public aérien existant et permettant le raccordement par l'intermédiaire du réseau public de distribution utilisé pour l'alimentation des auxiliaires de la centrale, la Commission de régulation de l'énergie, qui n'a pas ce faisant enjoint la signature d'une convention de raccordement, s'est ensuite bornée, l'accès au réseau de distribution sur les bases ainsi précisées étant supposé accepté par l'utilisateur, à prendre des dispositions visant, d'une part, à faire obstacle à ce que le gestionnaire du réseau impose à la société Pouchon Cogen un délai pour la réalisation de travaux de renforcement en invoquant des contraintes de tension qu'il ne justifiait pas en l'état et, d'autre part, dans l'éventualité où la nécessité de la réalisation préalable de travaux de renforcement aurait cependant été mise en évidence dans les conditions précisées par la décision, à garantir l'effectivité de l'accès au réseau par l'imposition d'un délai pour la mise en service de l'installation en cause ;

Considérant, en dernier lieu, que c'est hors toute "dénaturation des faits de l'espèce" que la Commission de régulation de l'énergie s'est prononcée comme elle l'a fait ;

Considérant, à cet égard, d'abord, que devrait-il être admis que le point de départ du délai d'instruction de la demande de raccordement présentée par la société Pouchon Cogen est le 26 mars 2002, date de sa propre demande d'étude détaillée, qu'il n'en serait pas moins établi que les dispositions de l'article 8.3 du cahier des charges type de la concession à EDF du réseau d'alimentation générale en énergie électrique approuvé par un décret du 24 décembre 1994, lui imposant de faire au producteur autonome, dans un délai de trois mois, une proposition concernant les modalités techniques et financières de raccordement de la source, n'ont pas été respectées, le premier projet de convention de raccordement n'ayant été transmis à la société Pouchon Cogen que le 21 novembre 2002 ;

Considérant, ensuite, qu'il ne résulte pas des pièces mises aux débats que c'est par une "dénaturation des faits de l'espèce et des pièces du dossier" que la Commission de régulation de l'énergie a dit qu'aucun élément du dossier, parmi lesquels ceux exposés au producteur à l'occasion des réunions du 21 novembre 2002 et du 15 avril 2003 et ceux communiqués au directeur des services techniques du SDEEG à l'occasion de sa visite du 3 mars 2004 dans les locaux du Bureau d'études régional électricité Aquitaine, n'établissent qu'EDF avait communiqué lors de l'instruction de la demande de raccordement les informations, au besoin sous une forme agrégée, les informations permettant de vérifier que les travaux prévus par le projet de convention de raccordement étaient nécessaires pour le raccordement sollicité et a précisé que ces informations n'étaient pas davantage apportées dans ses écritures produites devant la Commission, observation étant faite que la Commission de régulation de l'énergie a pertinemment relevé que l'argument tiré de ce que la communication sous une forme agrégée des données propres à démontrer la réalité des contraintes de tension alléguées serait inutile pour la société Pouchon Cogen était sans influence sur l'obligation légale et réglementaire de transparence pesant sur le gestionnaire du réseau ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les critiques adressées par EDF à la décision déférée ne sont pas fondées ; qu'il s'ensuit que le recours ne peut qu'être rejeté ;

Considérant qu'il convient d'accueillir partiellement la demande formée par la société Pouchon Cogen au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ; que l'abus du droit d'agir en justice imputé à EDF n'étant pas caractérisée, la demande de la société Pouchon Cogen en paiement de dommages-intérêts ne peut être accueillie ;

Par ces motifs :

Rejette le recours ;

Condamne la société Electricité de France à payer à la société Pouchon Cogen la somme de 15.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

La condamne au paiement des frais de l'instance, y compris ceux afférents à l'arrêt partiellement cassé ;

Rejette toute autre demande.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

